

Défrichement et autres autorisations administratives



Articulation avec les autres procédures d'autorisation administrative

Lorsque la réalisation de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, **l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.** En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.

Toutefois, l'instruction des deux procédures peut être engagée en parallèle, en joignant l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet aux autres demandes d'autorisation administratives.

Autorité environnementale

Depuis la réforme de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de défrichement, vous devez joindre à votre dossier de demande l'avis de l'autorité environnementale.

Pour cela, il vous faut compléter le formulaire téléchargeable disponible sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>
le compléter et l'adresser à la
DREAL Poitou-Charentes pour instruction

DREAL Poitou-Charentes
5, rue Arthur-Ranc
BP 60539
86020 Poitiers Cedex

La DREAL dispose de 35 jours à compter de la réception du dossier complet pour prendre sa décision que vous devrez joindre à votre dossier de demande de défrichement.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter

la direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime,

89, avenue des Cordeliers
CS 80000

17018 LA Rochelle CEDEX 1

Tél. : 05 16 49 62 76 -

Fax : 05 16 49 64 00

ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr

l'antenne de Montendre

Hôtel de ville

Bureau DDTM

17130 Montendre

Tél. : 05 46 49 28 53

Vous pouvez consulter

le site internet des services
de l'État en Charente-Maritime

afin de télécharger le formulaire
de demande de défrichement ainsi que
sa notice et une note d'information
relative à la réglementation des
défrichements dans le département
de la Charente-Maritime

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/>

Vous projetez de défricher



Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Savez-vous que le défrichement est une opération réglementée ?

Défrichement : définition, procédure



Qu'est ce qu'un défrichement ?

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant, directement ou indirectement, la destruction de l'état boisé d'un terrain en mettant fin à sa destination forestière.

Un terrain boisé est un terrain comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain.

L'état boisé s'apprécie en fonction de l'occupation réelle du terrain, indépendamment de la nature de culture figurant sur le relevé cadastral de la propriété.



Dans quel cas demander une autorisation de défrichement ?

Tout défrichement aussi minime soit-il, dans un espace boisé d'au-moins 1 ha d'un seul tenant, même divisé en plusieurs propriétés distinctes, nécessite l'obtention d'une autorisation préalable.

Le fait de défricher un terrain boisé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation constitue une infraction au *Code forestier* passible de poursuites judiciaires et administratives.

Procédure d'instruction

La demande d'autorisation doit être présentée soit par le propriétaire du terrain soit par son mandataire selon l'imprimé de demande d'autorisation disponible à la DDTM ou sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime, accompagné des pièces justificatives demandées.

Ce dossier de demande est à remettre contre récépissé ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception à la DDTM.

Défrichement d'une surface de moins de 25 ha

À compter de la date de réception de dossier complet, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour prendre sa décision. À défaut, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée.

Lorsque le préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois.

Défrichement d'une surface de plus de 25 ha

Les défrichements d'une surface de plus de 25 ha d'un seul tenant sont soumis à une enquête publique préalable organisée par le préfet après établissement d'un procès-verbal de reconnaissance des bois. Dans ce cas, il ne peut pas y avoir d'autorisation tacite.

L'autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de cinq ans. Cette autorisation doit être affichée à la mairie de situation des bois à défricher et sur place quinze jours au moins avant le début des travaux.

Mesures compensatoires

Pour tout défrichement d'une surface de plus de 1 ha vous devrez mettre en œuvre des boisements compensateurs.

Il s'agit de prévoir l'exécution de travaux de boisement ou de reboisement sur d'autres terrains pour une surface :

- correspondant à la surface défrichée ;
- correspondant au double de la surface défrichée en cas de défrichement en zone Natura 2000 ;
- correspondant au triple de la surface défrichée en cas de défrichement de bois ayant bénéficié d'une aide publique.

Vous disposez de trois ans à compter de la date de défrichement effective pour réaliser ces boisements compensateurs.

Motifs de refus de l'autorisation

Si votre parcelle se situe en *espace boisé classé* dans le document d'urbanisme de la commune, tout défrichement est strictement interdit.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire notamment :

- à la défense des sols contre les érosions ;
- à l'existence de sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement la qualité des eaux ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer ;
- à la salubrité publique.